

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



AFFAIRES FAMILIALES

Paris le 30 novembre 2012

**Aux Pôles d'associations
de médiation familiale**

Objet : Proposition de trame de protocole d'accord sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale

Mesdames, Messieurs,

Suite à la réunion le 8 novembre 2012 avec les associations de médiation familiale impliquées dans l'expérimentation de la double convocation, le service des affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris a élaboré une proposition de trame d'accord de médiation sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Cette proposition aborde les principaux items des accords des parents que le juge pourra homologuer. Elle pourra vous aider lors de la finalisation de l'accord.

Pendant le processus de médiation familiale les parents sont naturellement amenés à être les artisans de leur propre décision et donc conduits à rédiger une telle convention.

Le rôle du juge se limite alors à contrôler la validité de la convention en vérifiant :

- le respect de l'intérêt de l'enfant ;
- le libre consentement des parents.

Le juge examine aussi si les termes de l'accord sont suffisamment clairs et précis pour être appliqués et produire tous leurs effets en cas de mésentente entre les parents.

En effet, la convention ou "protocole d'accord", par l'effet de l'homologation, produira les mêmes effets que ceux produits par une décision de justice à l'égard des parents en ce qui concerne les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le cas échéant, c'est sur la base de la convention que des poursuites pourront être engagées pour non-représentation d'enfant ou que l'exécution forcée de la pension alimentaire pourra être sollicitée.

Il apparaît donc très important que l'accord soit rédigé avec précision et sans ambiguïté pour qu'il puisse être homologué par le juge et surtout facilement appliqué par les parents.

Les déclarations d'intention des parents ou leurs souhaits les plus spécifiques concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale pourront être intégrées dans l'accord.

Cet accord doit en tout état de cause comprendre les modalités essentielles de l'exercice de l'autorité parentale :

- exercice conjoint ou unilatéral de l'autorité parentale,
- le choix de la résidence habituelle,
- la fixation du droit de visite et d'hébergement,
- la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun.

Si les parents sont assistés par un avocat, ceux-ci peuvent être invités à participer à la rédaction de la convention ou à tout le moins à la relire et faire toute proposition utile.

L'association des avocats à la médiation familiale est en effet essentielle.

Si les juges aux affaires familiales sont soucieux de respecter l'espace de liberté que constitue la médiation familiale et l'indispensable souplesse de son processus, la clarté de la convention sur les quatre points ci-dessus est de nature à prévenir un nouveau contentieux.

Le service des affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris reste à votre disposition pour tous échanges complémentaires.

**Le service des affaires familiales
du tribunal de grande instance de Paris**

Proposition de trame de protocole d'accord sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale

Accord signé entre les parents de :

Indiquer l'identité des enfants concernés par la convention ainsi que leur date et lieu de naissance.

Madame

adresse

Monsieur

adresse

Le cas échéant, il sera précisé que l'enfant a pu être entendu par le médiateur pendant la médiation familiale.

L'exercice de l'autorité parentale

Les parents rappellent qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale sur – IDENTITE ENFANTS –.

Contenu de l'autorité parentale à compléter en fonction des souhaits et accords des parents.

La résidence de l'enfant

Les parents conviennent de fixer la résidence habituelle de – ENFANTS – au domicile de la mère ou du père.

Ou

Les parents conviennent de fixer la résidence de – ENFANTS – alternativement à leurs domiciles.

Exemple : du vendredi à la sortie des classes au vendredi suivant à la rentrée des classes les semaines paires pour le père et les semaines impaires pour la mère.

(Lorsque la résidence de l'enfant est fixée en alternance au domicile des deux parents, il est recommandé d'en fixer le rythme en périodes scolaires et de vacances scolaires).

Le temps d'accueil

(Il est important que le "droit de visite et d'hébergement" au domicile du parent qui n'a pas la résidence habituelle de l'enfant soit fixé de la manière la plus précise possible.

C'est sur cette base que le délit de non-représentation d'enfant pourra être le cas échéant caractérisé, et la personne concernée poursuivie.

Pour mémoire, la jurisprudence de la Cour de Cassation n'admet pas que le droit de visite et d'hébergement soit fixé au gré de l'enfant.

Il sera donc nécessaire à chaque fois de préciser ses modalités, qui n'ont bien sûr vocation à s'appliquer qu'à défaut d'accord entre les parents pour une organisation différente.

Le passage d'une résidence d'un parent à celle de l'autre que ce soit pour les fins ou les milieux de semaine pourra être déterminé par : une heure, une plage horaire relativement restreinte ou la référence à un moment certain comme la sortie des classes ou après une activité extra scolaire.

Il appartiendra en outre aux parents de définir les modalités de prise en charge des trajets, ce qui peut avoir des conséquences financières significatives impactant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants).

Les parents conviennent qu'il leur revient prioritairement de s'organiser entre eux sur le temps d'accueil de l'enfant et que faute de s'entendre de manière amiable le temps d'accueil du père ou de la mère sera organisé comme suit :

Exemple :

- En période scolaire : une fin de semaine sur deux du vendredi à la sortie des classes jusqu'au dimanche soir 19 heures (ou par exemple jusqu'au lundi matin à la rentrée des classes) ;
- En période de vacances scolaires : la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires.

Les parents précisent en outre que :

- le bénéficiaire du "droit de visite et d'hébergement", ou une personne digne de confiance par - lui ou elle - désignée, supportera la charge des trajets en prenant l'enfant commun à la sortie des classes (ou au domicile de la mère ou du père) et en l'y ramenant à l'issue de son temps de résidence ;

Exemple :

- le père ou la mère accueillera l'enfant pendant les fin de semaine paires,

ou

- la première, troisième et éventuellement cinquième fin de semaine de chaque mois, étant précisé que lorsque le premier jour du mois est un dimanche, la fin de semaine qui le comprend doit être considérée à la fois comme la 5ème fin de semaine du mois précédent et la 1ère fin de semaine du nouveau mois.

La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

(Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Pour mémoire, la mise en place d'une résidence en alternance ne fait pas obstacle à ce qu'une pension alimentaire soit mise à la charge de l'un ou l'autre des parents lorsqu'il

existe une différence sensible de niveau de vie pour éviter un déséquilibre matériel qui rendrait impossible la poursuite de l'hébergement alterné.

Pour mémoire également, la contribution reste due quand l'enfant devient majeur, s'il ne peut pas subvenir à ses besoins et reste à la charge de l'un de ses parents.

Les parents peuvent convenir que la contribution pour un enfant déjà majeur sera versée directement entre ses mains.

Enfin, le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation peut être déterminé au vu de la table de référence pour fixer la pension alimentaire élaborée par le Ministère de la Justice qui aura fait l'objet d'une discussion entre les parents).

Les parents déclarent que leur situation économique est la suivante :

Pour Madame :

Indiquer le montant déclaré au titre de son dernier avis d'imposition et le montant mensuel de son loyer ou de l'échéance d'emprunt immobilier de sa résidence principale.

Pour Monsieur :

Indiquer le montant déclaré au titre de son dernier avis d'imposition et le montant mensuel de son loyer ou de l'échéance d'emprunt immobilier de sa résidence principale.

Les parents ont pris en considération les besoins suivants de leurs enfants :

Indiquer si nécessaire les besoins spécifiques de l'enfant ou des enfants (école privée, formation particulière, frais médicaux par exemple).

(L'indication de la situation économique des parents est importante parce qu'en cas de demande postérieure de révision de la contribution, elle permettra de connaître exactement quel a été le contexte économique qui a déterminé l'accord des parents sur le montant de la pension alimentaire).

Prenant en considération la situation précédemment exposée, les parents conviennent de :

- De fixer à la somme mensuelle de **MONTANT EUROS** par enfant, soit au total **MONTANT EUROS** le montant de la pension alimentaire que - le père ou la mère - devra verser, à compter de DATE ou à compter de l'homologation de la présente convention, d'avance à - nom du père ou de la mère - au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation - nom des enfants -, celui-ci ou celle-ci y étant condamné(e) en tant que de besoin, cette contribution étant maintenue au delà de la majorité tant que - nom des enfants - ne sera pas en mesure de subvenir à ses besoins de manière autonome, notamment en raison de la poursuite d'études, sous réserve pour la mère d'en justifier au père chaque début d'année scolaire;

Il est précisé que cet engagement a la même valeur juridique qu'une condamnation ordonnée par le juge aux affaires familiales.

Ils précisent que :

- que la contribution sera indexée sur l'indice des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier, hors tabacs, publié par l'INSEE ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué;

- que la révision aura lieu chaque année à la date anniversaire de la décision, selon le calcul suivant:

NOUVEAU MONTANT DE LA PENSION= $A \times \frac{B}{C}$

$\frac{B}{C}$

A=montant de la pension fixée par la décision de justice

B=nouvel indice à la date de révision (dernier indice publié et connu au jour de la révision)

C=indice au jour de la décision de justice

que le montant mensuel révisé de la pension alimentaire sera arrondi le cas échéant à l'euro supérieur;

que - le père la mère - devra appliquer lui-même – elle-même l'indexation et verser la somme réévaluée sans qu'une mise en demeure soit nécessaire;

qu'ils devront se tenir informés, sans délai, avec justificatifs à l'appui, de toute modification substantielle dans leur situation financière, au regard des éléments qu'ils ont déclaré aux termes de la présente convention.

Clause de médiation

Madame et Monsieur s'engagent en cas de difficulté d'exécution de leurs accords ou de modification de la situation familiale à entreprendre une nouvelle médiation avant toute nouvelle saisine du juge aux affaires familiales.

Fait à Paris le :

NOM PERE
SIGNATURE

NOM MERE
SIGNATURE

(Rédigée en trois exemplaires, la convention sera datée et signée par les parents, chaque page devant en outre être paraphée).